

FICHE TECHNIQUE

DEFINITION DE LA NOTION DE COFINANCEMENT PUBLIC

ATTENTION :

Ne pourront avoir une aide LEADER que des projets ayant un cofinancement public, c'est-à-dire :

- Ayant un **autofinancement public** : projets portés par des collectivités ou des organismes publics,

ET / OU

- ayant obtenus des **cofinancements publics** : aides de l'Etat, des collectivités territoriales (Conseil Régional, CDRA, Conseils Généraux, Communes),

ET / OU

- ayant obtenus des **aides d'autres organismes publics**.

DEFINITION : organisme de droit public

Est considéré comme de droit public, tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des **besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial**. La notion d'intérêt général est généralement prouvée par un document des services fiscaux.
- b) doté de la **personnalité juridique, et** dont :
 - soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
 - soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
 - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Par conséquent une association dont les statuts ont été contrôlés par les services de la préfecture (contrôle de légalité) et qui s'est vue attribuer le caractère d'intérêt général par les services fiscaux, pourra valoriser son autofinancement pour appeler du LEADER sous réserve d'application du point b.

EXEMPLES d'organisme de droit public :

- Collège de France
- Conservatoire national des arts et métiers
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres des métiers et chambres d'agriculture
- Établissements publics nationaux : Agences de l'eau, Écoles d'architecture, Universités, Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)
- Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif : collèges, lycées, établissements publics hospitaliers, offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM)
- Groupements de collectivités territoriales : établissements publics de coopération intercommunale, institutions interdépartementales et interrégionales.

REF :

La dépense publique est définie par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (article 1er, alinéa 9).

Nota : Une explication sur le mode de calcul de LEADER par rapport au « cofinancement public » fait l'objet de la FICHE TECHNIQUE « Calcul d'une subvention LEADER ».